

# STATUTS

de

## **Télé Leysin – Col des Mosses – La Lécherette SA**

dont le siège est à **Ormont-Dessous (Vaud)**

---

### **TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE**

#### Article 1

##### **Raison sociale**

Il est formé, sous la raison sociale **Télé Leysin – Col des Mosses – La Lécherette SA** une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations (CO).

#### Article 2

##### **Siège**

Le siège de la société est à Ormont-Dessous (Vaud).

#### Article 3

##### **But**

La société a pour but la construction et l'exploitation de téléphériques, télécabines, télé-sièges, téléskis et d'autres moyens de transport analogues, le transport de choses ou de personnes, l'exploitation d'établissements publics, l'organisation de toutes activités sportives et touristiques et, en général, toutes opérations commerciales et industrielles, mobilières et immobilières en corrélation avec le but social.

#### Article 4

##### **Durée**

La durée de la société est indéterminée.

## TITRE II - CAPITAL-ACTIONS

### Article 5

#### **Capital-actions**

5.1. Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 2'156'800.00.

5.2. Il est divisé en 2'156'800 actions nominatives de CHF 1.00 chacune, entièrement libérées.

5.3. Les actions sont numérotées et signées par deux membres du Conseil d'administration.

5.4. La société peut émettre en lieu et place de titres unitaires, des certificats représentant une ou plusieurs actions.

### Article 6

#### **Fusion**

La société est issue de la fusion par combinaison des sociétés Télé-Leysin S.A., à Leysin (CH-550-0178878-4) et Remontées mécaniques Les Mosses – La Lécherette S.A., à Ormont-Dessous (CH-550-0168440-4) selon contrat de fusion du 19 novembre 2010.

La société a repris :

#### **de Télé-Leysin S.A.**

des actifs de CHF 6'502'889.52 et des passifs envers les tiers de CHF 3'915'087.16, soit un actif net de **CHF 2'587'802.36**, selon bilan intermédiaire révisé au 30 septembre 2010, contre attribution aux actionnaires de la société Télé-Leysin S.A. de 1'508'800 actions au porteur de CHF 1.00 chacune, entièrement libérées, et

#### **de Remontées mécaniques Les Mosses – La Lécherette S.A.**

des actifs de CHF 4'549'249.08 et des passifs envers des tiers de CHF 3'347'405.51, soit un actif net de **CHF 1'201'843.57**, selon bilan intermédiaire révisé au 30 septembre 2010, contre attribution aux actionnaires de la société Remontées mécaniques Les Mosses – La Lécherette S.A. de 648'000 actions au porteur de CHF 1.00 chacune, entièrement libérées.

## Article 7

### **Action**

7.1. Est seul légitimé à l'égard de la société pour exercer les droits sociaux, l'actionnaire qui est inscrit au registre des actions.

7.2. Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au registre des actions.

7.3. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

7.4. Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice net et du produit de liquidation (art. 661 du Code des Obligations).

## Article 8

### **Registre des actions**

8.1. La société tient un registre des actions de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

8.2. Ce registre doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse ou, dans le cas d'une personne morale, sa raison sociale et son adresse, des propriétaires et des usufruitiers, ainsi que le nombre et les numéros des actions qui leur appartiennent.

8.3. Le conseil d'administration est responsable de la tenue du registre des actions. Les pièces justificatives de l'inscription au registre doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre et pendant 10 ans après la radiation de la société.

8.4. L'inscription au registre des actions présuppose un transfert dans les formes et conformément aux statuts.

8.5. L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification soit de son prénom et de son nom soit de sa raison sociale. En cas de changement de domicile, l'actionnaire est tenu de communiquer sa nouvelle adresse à la société. A défaut, toute correspondance adressée à son domicile inscrit au registre des actions est juridiquement valable.

### **Annnonce et liste des ayants-droit économiques**

8.6. Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions de la société dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant-droit économique).

8.7. L'actionnaire est tenu de communiquer à la société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant-droit économique.

8.8. La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société. Cette liste mentionne soit le nom et le prénom soit la raison sociale ainsi que l'adresse des ayants droit économiques. Cette liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Les pièces justificatives de l'annonce doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation de la personne de la liste du registre et pendant 10 ans après la radiation de la société.

## Article 9

### **Transfert des actions**

9.1. Les actions sont librement transmissibles.

9.2. Le transfert d'une action nominative par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre ou du certificat correspondant.

## Article 10

### **Droit préférentiel de souscription**

10.1. En cas d'augmentation du capital-actions par l'émission de nouvelles actions, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription proportionnel au nombre des actions qu'ils détiennent, pour autant que l'assemblée générale ne limite ou n'exclue ce droit pour de justes motifs.

10.2. Sont notamment considérés comme justes motifs l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations à des entreprises, ainsi que la participation des employés.

## **TITRE III - ORGANISATION DE LA SOCIETE**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

## Article 11

### **Généralités**

11.1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

11.2. Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le Conseil d'administration et par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 et suivants du Code des Obligations.

## Article 12

### **Attributions**

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

## Article 13

### **Lieu de réunion - Convocation**

13.1. L'assemblée générale se réunit au siège de la société ou dans un lieu librement choisi par le Conseil d'administration.

13.2. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

13.3. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs, voire par les représentants des obligataires.

13.4. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requis par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions. Si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

## Article 14

### **Mode de convocation**

14.1. L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion, par une communication écrite.

14.2. Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

14.3. La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit également informer les actionnaires que le rapport de gestion, le rapport de révision et les propositions de modifications des statuts sont mis à leur disposition au siège social ainsi qu'au siège des succursales s'il en existe, au plus tard 20 jours avant la date de réunion.

14.4. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire organe de révision.

14.5. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

## Article 15

### **Droit de vote**

15.1. Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

15.2. Chaque action donne droit à une voix.

15.3. Les actionnaires ayant coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration.

15.4. Les votes et élections ont en règle générale lieu à main levée, sauf si un actionnaire demande le bulletin secret.

## Article 16

### **Décisions**

16.1. L'assemblée générale est valablement constituée et peut prendre des décisions et procéder à des nominations quel que soit le nombre des actions représentées.

16.2. Les membres du conseil d'administration ont le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y faire des propositions.

16.3. Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, à l'exclusion des votes blancs ou nuls.

16.4. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision. Pour les élections, le sort décide.

16.5. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert du siège de la société ;
8. la dissolution de la société.

#### Article 17

##### **Représentation de l'actionnaire**

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non. Pour représenter une action nominative, il faut des pouvoirs écrits.

#### Article 18

##### **Présidence**

18.1. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le président ou par le secrétaire. A leur défaut, le président est désigné par l'assemblée générale.

18.2. Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire et le ou les scrutateurs.

#### Article 19

##### **Liste de présence - Procès-verbal**

19.1. Il est tenu une liste de présence aux assemblées générales, ainsi qu'un procès-verbal des décisions et délibérations de celles-ci.

19.2. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

19.3. Conformément à l'article 702 CO, le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;

2. les décisions et le résultat des élections ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

19.4. Les actionnaires ont le droit de consulter et de contrôler le procès-verbal.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 20**

#### **Composition**

20.1. La société est administrée par un conseil d'administration d'au moins 7 membres composé :

- d'un membre délégué par la Commune de Leysin ;
- d'un membre délégué par les Communes de Château-d'Oex et d'Ormont-Dessous selon entente entre elles ; et
- d'au moins 5 membres élus par l'assemblée générale,

20.2. Les membres nommés par l'assemblée générale sont élus pour une durée de trois ans. Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

20.3. L'assemblée générale n'a pas à se prononcer sur les administrateurs délégués par les Communes qui fixeront la durée des mandats de leurs délégués respectifs.

20.4. S'il y a lieu de remplacer un membre pour une cause quelconque, ce remplacement aura lieu à la prochaine assemblée générale qui suivra la vacance. Le membre ainsi nommé restera en fonction jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

### **Article 21**

#### **Organisation**

21.1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son remplaçant aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil d'administration à une séance.

21.2. Il s'organise comme il l'entend. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du conseil.



Article 22**Décisions**

22.1. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

22.2. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, le sort décide.

22.3. Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition à moins que la discussion en soit requise par l'un des membres.

22.4. Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 23**Droit aux renseignements**

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Article 24**Attributions**

24.1. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

24.2. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

24.3. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

24.4. Il assume en outre les fonctions suivantes :

1. émettre des propositions sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
2. décider la création de succursales, la constitution de filiales, ainsi que la reprise et la vente de participations dans d'autres sociétés ;
3. décider d'acquérir, de grever ou d'aliéner des immeubles ;
4. emprunter, signer des engagements sous forme d'effets de change et de cautionnements ;
6. tenir une liste à jour des ayants-droit économiques annoncés à la société ;
7. s'assurer qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations de s'annoncer.

24.5. Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comité, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### Article 25

##### **Représentation**

25.1. Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

25.2. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

25.3. La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

#### Article 26

##### **Délégation de la gestion**

26.1. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

26.2. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

26.3. Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

## **ORGANE DE REVISION**

### Article 27

#### **Révision**

27.1. L'assemblée des actionnaires élit un organe de révision qui doit être inscrit au Registre du commerce.

27.2. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent ; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

27.3. Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des actionnaires. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision. Dans ce cas, l'assemblée des actionnaires ne peut prendre les décisions conformément à l'article 12 chiffre 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

### Article 28

#### **Exigences relatives à l'organe de révision**

28.1. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

28.2. L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

28.3. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 CO ; ou
2. l'art. 727 al. 2 CO;

l'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

28.4. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 27.2. demeure réservée.

28.5. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

28.6. L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. En cas de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant 7 ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de 3 ans. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

## **TITRE IV - COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES**

### Article 29

#### **Exercices comptables**

Les exercices comptables sont annuels. Ils sont fixés par le Conseil d'administration.

### Article 30

#### **Comptes annuels**

Les comptes annuels, comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, sont établis en conformité des dispositions légales, en particulier des articles 957 et suivants du Code des Obligations, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

### Article 31

#### **Affectation du bénéfice**

31.1. Les produits annuels nets, déduction faite de toutes les charges sociales et légales, y compris tous amortissements, constituent le bénéfice.

31.2. Le bénéfice de l'exercice constaté par le compte de résultat doit être utilisé conformément aux dispositions des articles 671 et suivants du Code des Obligations.

31.3. Le solde restant du bénéfice de l'exercice et un éventuel report de bénéfice des exercices précédents seront utilisés conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

## Article 32

### **Dividende**

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

## **TITRE V - LIQUIDATION**

## Article 33

### **Liquidateurs**

33.1. La dissolution de la société ne peut être prononcée que dans les cas prévus à l'article 736 du Code des Obligations.

33.2. Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

33.3. Les liquidateurs règlent entre eux le mode de signature sociale. L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

## Article 34

### **Pouvoirs des organes sociaux – Répartition de l'actif**

34.1. Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

34.2. L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

34.3. L'actif disponible, après l'extinction du passif, est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.

## Article 35

### **Conservation**

35.1. Le registre des actions, les livres de la société, la liste des ayants-droit économiques et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservés pendant 10 ans après la radiation de la société en lieu sûr. Celui-ci est désigné par les liquidateurs ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, par l'office du registre du commerce.

35.2. Le registre des actions et la liste des ayants-droit économiques doivent être conservés de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

## **TITRE VI – COMMUNICATIONS - PUBLICATIONS - FOR**

### Article 36

#### **Publications - Communications**

36.1. Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Le conseil d'administration peut leur donner une publicité plus étendue.

36.2. Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par écrit ou par courriel.

### Article 37

#### **For**

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

Statuts conformes à ceux adoptés en assemblée générale ordinaire du 25 septembre 2021.

L'attestent :